



# Création d'un environnement juridique propice à une gouvernance responsable des régimes fonciers

«Les États devraient faire leur possible pour assurer une gouvernance foncière responsable car les terres, les pêches et les forêts sont essentielles pour que puissent être réalisés les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'élimination de la pauvreté, et obtenus des moyens d'existence durables, la stabilité sociale, la sécurité du logement, le développement rural et la croissance économique et sociale».

Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire, (VGGT) par. 4.1

## CONTEXTE

La sécurisation des droits fonciers est importante pour la production alimentaire de subsistance, semi-commerciale et commerciale, et donc pour la disponibilité alimentaire en général et l'accessibilité physique, sociale et économique des personnes concernées. La sécurité alimentaire implique que les populations puissent accéder aux moyens de produire ou de se procurer de la nourriture et que le développement soit durable pour garantir à tous cette sécurité, maintenant et à l'avenir. La gouvernance responsable des régimes fonciers est d'une importance fondamentale dans la mesure où elle garantit la sécurité alimentaire et nutritionnelle, contribue à des moyens d'existence plus durables et équitables, à la stabilité sociale, au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'élimination durable de la faim et de la pauvreté.

Dans sa définition la plus simple, la notion de régime foncier applicable aux ressources naturelles fait référence à la personne (ou groupe) titulaire des droits d'utilisation d'une ressource donnée. Elle concerne les relations entre les personnes et les ressources naturelles telles que la terre, les pêches ou les forêts. Elle est complexe parce que ces ressources naturelles sont précieuses, limitées et valorisables, et que les relations que les individus entretiennent avec elles peuvent être légalement définies et formellement reconnues ou définies par les coutumes. Elles sont souvent sources de conflits,

de différends ou d'abus, en particulier lorsque la croissance démographique, les investissements à grande échelle et les changements climatiques augmentent la demande. Les titres fonciers peuvent être publics, privés, communaux, autochtones, coutumiers ou informels et les **régimes fonciers**, qui découlent de lois écrites officielles ou d'arrangements coutumiers informels, déterminent **qui peut utiliser quelles ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions**.

### QU'EST-CE QUE LE RÉGIME FONCIER?

Les règles inventées par les sociétés pour répartir les droits de propriété sur les terres, accorder l'accès à l'utilisation et au contrôle des terres, et définir les responsabilités et les contraintes qui y sont associées.

**Une gouvernance responsable des régimes fonciers**, fondée sur les principes des droits de l'homme, rend l'accès à la terre, à la pêche et aux forêts plus équitable. Elle protège les personnes contre la perte arbitraire de leurs droits, y compris par des expulsions forcées. Elle contribue à prévenir les pratiques discriminatoires et conduit à une prise de décision transparente et participative. Elle garantit l'égalité devant la loi et peut prévenir les conflits en réglant les différends. En conclusion, elle favorise la sécurité alimentaire en garantissant l'accès aux ressources naturelles et en protégeant les droits des personnes qui en dépendent.

## LE CADRE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

La relation entre l'accès à la terre, aux forêts et aux ressources halieutiques, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme tels que le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à la nourriture et à l'eau, d'autre part, signifie que la bonne gouvernance des ressources a un impact positif sur le respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Cela se reflète dans les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>1</sup>; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>2</sup>; et la Convention No.169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux.

En Afrique, des instruments régionaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) et le Protocole à la Charte de Banjul sur les droits des femmes en Afrique, prévoient des droits relatifs à l'accès et à la possession des ressources naturelles telles que la terre.<sup>3</sup> Le Cadre et lignes directrices de l'Union africaine (UA) sur les politiques foncières en Afrique, l'Agenda 2063 de l'UA, la Déclaration sur les problèmes et enjeux foncières en Afrique, les Principes directeurs relatifs aux investissements foncières à grande échelle en Afrique et la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique reconnaissent la complexité des questions foncières sur le continent et fournissent des orientations pour des politiques et une gouvernance foncières adaptées et efficaces.

### LE CADRE ET LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION AFRICAINE (UA) SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES EN AFRIQUE

Reconnaît que la terre est une ressource naturelle précieuse et constitue une source potentielle de développement économique et de réduction de la pauvreté; encourage une vision commune du développement national et exhorte les gouvernements à privilégier les systèmes de gestion foncière, notamment les systèmes de prestation des droits foncières et les structures et institutions chargées de la gouvernance foncière; et, préconise une allocation budgétaire suffisante pour le développement et la mise en œuvre de politiques foncières.

Au niveau mondial, les États se sont fermement engagés à rendre l'utilisation des terres plus accessible, équitable et durable afin d'éliminer la pauvreté et la faim d'ici 2030, conformément aux objectifs de développement durable (ODD) de 2015<sup>4</sup>. En vue d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et nutritionnelle, les normes de gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres et aux autres ressources naturelles ont été par la suite inscrites dans des instruments internationaux tels que: les Directives volontaires pour

une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire, 2012 (VGGT); les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004 (RtFG); et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, 2014. Ces instruments bénéficient d'une légitimité largement reconnue en raison du processus de consultation participatif et inclusif qui a conduit à leur élaboration, dont des consultations régionales multipartites.

## CE QUE PEUVENT FAIRE LES ÉTATS

Pour honorer les engagements internationaux et régionaux en faveur d'une gouvernance plus équitable et responsable des régimes foncières, les États devraient prendre de multiples mesures législatives et politiques. Les VGGT fournissent des orientations sur ce que les États devraient inclure dans leurs propres stratégies, politiques, législations et programmes en matière de gouvernance des ressources naturelles pour éradiquer la faim et la pauvreté et assurer des moyens de subsistance durables, le développement socioéconomique et la protection de l'environnement, en poursuivant comme objectif global la sécurité alimentaire pour tous et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

Les **Principes directeurs** des VGGT recommandent aux États de prendre des mesures pour:

- Reconnaître, respecter et enregistrer tous les détenteurs légitimes de droits foncières<sup>5</sup> et leurs droits, y compris les droits légitimes des occupants informels des terres, et accorder une attention particulière aux pratiques discriminatoires dont les femmes peuvent être victimes et aux droits des personnes en situation de vulnérabilité.
- Protéger les droits foncières légitimes contre les menaces et les violations, y compris les expulsions forcées illégales.
- Promouvoir et faciliter l'exercice des droits foncières légitimes, en faisant en sorte que les services soient accessibles à tous.
- Garantir un accès effectif à la justice et aux voies de recours en cas de différends ou de griefs concernant les droits foncières et assurer une indemnisation rapide et équitable en cas d'expropriation.
- Prendre des mesures concrètes pour empêcher les différends foncières et faire en sorte que ceux-ci

1 Ratifié par tous les États africains à l'exception du Botswana, du Mozambique et du Soudan du Sud.

2 Ratifiée par tous les États africains à l'exception du Soudan et de la Somalie.

3 Voir également les Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <http://www.achpr.org/fr/instruments/economic-social-cultural/>

4 Les ODD 1, 2, 5, 10, 13, 15 font spécifiquement référence aux régimes foncières.

5 Voir l'encadré contenant les définitions des différents types de droits d'occupation légitimes, extraites de l'ouvrage de la FAO. 2016. La gouvernance responsable des régimes foncières et le droit: Un guide à l'usage des juristes et autres fournisseurs de services juridiques. Guides techniques pour la gouvernance des régimes foncières No5.

ne dégènèrent pas en conflits violents. Combattre la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et en toutes circonstances.

- Veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les acteurs commerciaux transnationaux, respectent les droits de l'homme et les droits fonciers légitime.
- Respecter les principes de dignité humaine, de non-discrimination, d'équité et de justice, d'égalité des sexes, d'approche holistique et durable, de consultation et participation, d'état de droit, de transparence, d'obligation de rendre des comptes, et d'amélioration continue (VGGT, 3. Principes directeurs).

Types de droits fonciers légitimes:

**Légitimité juridique**, ou droits reconnus par la loi:

- Droits de propriété reconnus par la loi, y compris les droits des individus, des familles et des groupes, et droits coutumiers reconnus par la loi;
- Droits d'usage reconnus par la loi, y compris les baux, les conventions de métayage et les contrats de licence;
- Servitudes/droits de passage.

**Légitimité sociale**, ou droits largement acceptés par la société, mais sans reconnaissance juridique formelle:

- Droits coutumiers et autochtones aux ressources dévolues à l'État concédés aux citoyens;
- Droits coutumiers sur les terres domaniales, par exemple cas des communautés forestières;
- Établissements humains irréguliers sur des terres publiques et privées, pour lesquels l'État a admis qu'il n'était pas possible de reloger les habitants;
- Squatteurs sur des terres privées et publiques, qui ont quasiment rempli les conditions pour acquérir la terre au titre de l'usucapion ou de la prescription acquisitive;
- Zones de pêche traditionnelles mais non officiellement reconnues.

Les États sont encouragés à mettre en œuvre les VGGT, en appliquant les principes des droits de l'homme et en veillant à la sécurité des régimes fonciers au profit de tous, avec une attention particulière accordée aux populations vulnérables et marginalisées, telles que les éleveurs, les agriculteurs, les femmes, les jeunes, les pêcheurs et les travailleurs agricoles, les peuples autochtones. Les processus pertinents devraient être participatifs, transparents et responsables. Les consultations devraient tenir compte des déséquilibres de pouvoir existants et assurer une participation active, libre, efficace, utile et informée.

De nombreux pays en Afrique ont accordé une reconnaissance juridique aux droits fonciers légitimes, en particulier les droits coutumiers, qui pouvaient auparavant être ignorés. Cependant, étant donné la

pression et la demande croissantes d'investissements fonciers à grande échelle, il faut redoubler d'efforts pour les protéger efficacement, en particulier par le biais de recensements/enregistrements des droits fonciers coutumiers, communautaires et individuels. L'un des plus grands défis de la reconnaissance et de l'enregistrement des droits coutumiers est, simultanément, de réduire les inégalités entre les sexes, par exemple en stipulant que les droits constitutionnels, tels que le droit à la non-discrimination, doivent conditionner les droits coutumiers.

## GARANTIR DES RÉGIMES FONCIERS ÉQUITABLES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

En matière de droits fonciers, les femmes sont souvent dans une situation extrêmement désavantageuse. Les pratiques discriminatoires traditionnelles se traduisent par le fait que leurs revendications de droits fonciers sont tributaires de leurs relations avec des hommes. Dans certains contextes culturels, elles ne sont pas autorisées à posséder des terres, sont dépossédées de leurs terres ou n'ont pas le droit d'en hériter. Les femmes qui travaillent la terre dans les communautés rurales sont généralement parmi les plus pauvres et les plus marginalisées, et ne possèdent souvent pas de titre de propriété officiel sur la terre, ni de possibilités d'éducation, d'accès à des marchés équitables, de systèmes de crédit et de rémunération juste pour leur travail<sup>6</sup>.

**VGGT paragraphes 5.4 et 5.5:** «Les États devraient tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés et prendre des mesures pour que les cadres juridiques et politiques offrent une protection adéquate aux femmes et pour que les lois qui reconnaissent les droits fonciers des femmes soient respectées et appliquées. Les États devraient élaborer des politiques, des lois et des procédures pertinentes, au moyen de processus participatifs impliquant toutes les parties concernées, et faire en sorte que les femmes comme les hommes y soient associés dès le départ.»

La gouvernance des régimes fonciers est inévitablement complexe et sa relation avec les inégalités entre les sexes se répète dans de nombreux autres domaines de la vie sociale, économique, politique et culturelle, notamment le droit de la famille et l'héritage ainsi que l'accès à l'éducation, à l'information et à la formation, à un emploi décent, aux marchés et à l'économie, etc. Pour une bonne gouvernance des régimes fonciers, des politiques et législations foncières équitables entre les sexes sont nécessaires et pour ce faire, les femmes doivent participer activement, utilement et efficacement aux discussions et aux négociations relatives aux processus décisionnels pertinents. L'élaboration de systèmes fonciers équitables entre les sexes est essentielle pour promouvoir le développement durable

<sup>6</sup> FAO, 2013, La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes <http://www.fao.org/3/a-i3114f.pdf>

et la bonne gouvernance, et des mesures concrètes peuvent être prises par les États pour améliorer leur développement économique, social et culturel en adoptant des mesures proactives pour une gouvernance équitable des régimes fonciers qui tiennent compte de la dimension de genre. La législation foncière, les lois d'enregistrement, les lois d'expropriation, les lois relatives à la famille et aux successions peuvent toutes avoir besoin d'être réformées pour s'aligner sur les VGGT et respecter les droits de l'homme en général et l'égalité des sexes en particulier. Les parlements ont la responsabilité fondamentale de veiller à ce que la législation protège tous les droits fonciers légitimes et l'égalité de droits des hommes et des femmes.

L'égalité hommes-femmes dans l'agriculture et sur le plan de l'accès aux ressources est l'une des priorités de l'agenda régional et international (voir ci-dessus). Dans le cadre de l'ODD5, les États se sont engagés à réaliser l'égalité des droits fonciers entre les sexes dans la pratique et dans la loi.

#### **ODD 5.A.2 – POURCENTAGE DE PAYS OÙ LE CADRE JURIDIQUE (Y COMPRIS LE DROIT COUTUMIER) GARANTIT L'ÉGALITÉ DES DROITS DES FEMMES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ET/OU DE CONTRÔLE DES TERRES.**

Afin de mesurer les progrès accomplis dans l'atteinte de la cible 5.a.2 des ODD relative aux cadres juridiques garantissant l'égalité des droits des femmes en matière de propriété et/ou de contrôle fonciers, la FAO, en tant que garante des indicateurs, a élaboré les six variables suivantes, appelées proxys, dont les pays devront faire état:

Proxy A. L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ou encouragé par des incitations économiques?

Proxy B. Le cadre juridique et politique exige-t-il le consentement du conjoint pour les transactions foncières?

Proxy C. Le cadre juridique et politique favorise-t-il l'égalité des droits des femmes et des filles en matière d'héritage?

Proxy D. Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières pour accroître la propriété et le contrôle des femmes sur la terre?

Proxy E. Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent le régime foncier coutumier, la loi protège-t-elle explicitement les droits fonciers des femmes?

Proxy F. Le cadre juridique et politique impose-t-il la participation des femmes dans les institutions de gestion et d'administration des terres?

Source: FAO. 2018

L'Afrique compte quelques exemples de bonnes pratiques dans le cadre desquelles la participation des femmes aux processus décisionnels a conduit à des politiques et des lois plus équitables:

En **Ouganda**, la Politique foncière (Land Policy) prévoit l'intégration de groupes de femmes dans le processus d'élaboration des politiques. Ces groupes ont participé à une révision de 16 textes législatifs sur les questions foncières afin de s'assurer que tous les aspects de la propriété, de l'accès, de l'utilisation, de l'administration et de la gestion des terres en Ouganda respectent le principe d'égalité hommes-femmes. La Constitution interdit les pratiques culturelles, coutumières et traditionnelles qui bafouent la dignité ou les intérêts des femmes. La loi foncière stipule que les règles coutumières qui nient les droits des femmes tels que garantis par la Constitution, y compris l'accès à la propriété, à l'occupation ou à l'utilisation de toute terre, seront considérées sans effet.

Au **Kenya**, la Constitution de 2010 accorde aux femmes et aux hommes le droit à l'égalité des chances dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale; et proscriit la discrimination fondée sur le sexe en matière de succession, d'accès à la terre et d'accès à la propriété. La Constitution reconnaît le droit coutumier comme source de droit dans le pays, et les terres communautaires détenues en vertu du droit coutumier devraient être régies par des règles coutumières dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les principes constitutionnels (notamment l'égalité des sexes). La Loi sur les terres communautaires stipule que chaque membre de la communauté a le droit de bénéficier de manière égale des terres communautaires, et elle précise que les femmes ont droit à une égalité de traitement dans toutes leurs transactions en la matière. En outre, la Constitution exige que «pas plus des deux tiers des membres des organes publics élus ne soient du même sexe», ce qui est susceptible d'être applicable aux comités de gestion des terres.

En **Sierra Leone**, l'élaboration de la Politique nationale en matière foncière de 2015 (National Land Policy) s'est inspirée du processus des VGGT, incluant une évaluation de la situation juridique par rapport aux VGGT et une évaluation de la situation juridique en matière de régime foncier équitable pour tous en fonction de l'appartenance sexuelle. La politique vise à modifier et à actualiser le cadre juridique afin d'assurer l'égalité de valeur devant la loi des droits coutumiers et des droits de propriété franche, et ce de manière à garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes, notamment par une modification constitutionnelle et l'adoption d'une nouvelle loi foncière.

(FAO, 2013 et <http://www.fao.org/in-action/securing-land-tenure-rights-sierra-leone/fr/>)

## LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ACTION PARLEMENTAIRE

La croissance et le développement durables en Afrique dépendront en grande partie de la façon dont les terres et les ressources liées à la terre seront conservées, utilisées et gérées. Une gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres et aux autres ressources naturelles axée sur l'égalité des genres, étayée par des cadres politiques et juridiques solides et des plans budgétaires et opérationnels appropriés, adoptés et mis en œuvre par des processus participatifs, peut garantir un vaste et durable développement socioéconomique. Les parlementaires ont un rôle important à jouer pour favoriser ces progrès et peuvent envisager les actions suivantes:

- Former une alliance parlementaire, une commission parlementaire ou se joindre à un front parlementaire existant, pour faire connaître et promouvoir les cadres politiques, juridiques et organisationnels en vue de soutenir la mise en œuvre des VGGT et autres instruments régionaux pertinents tels que le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'UA.
- Adhérer aux plates-formes multipartites sur les VGGT là où elles existent.
- Évaluer les cadres politiques, juridiques et institutionnels actuels, aux niveaux national et local, et identifier les domaines potentiels de réformes, les possibilités d'action et s'assurer que la législation et la réglementation foncières sont cohérentes et conformes aux normes internationalement acceptées.
- Soutenir la ratification et l'application des conventions internationales et des instruments régionaux relatifs aux droits des femmes sur les terres et autres ressources naturelles.
- Appuyer l'adoption de lois et de politiques foncières qui reconnaissent les droits fonciers légitimes de tous, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés tels que les pasteurs, les habitants des forêts, les pêcheurs et les communautés dotées de droits fonciers traditionnels.
- Adopter des lois qui garantissent que les pratiques et le droit coutumiers respectent l'égalité des sexes.
- Promouvoir et appuyer les réformes législatives nécessaires pour atteindre l'indicateur 5.a.2 de l'ODD 5.
- Adopter des lois qui accordent une forte protection contre les expulsions forcées, qui établissent un cadre juridique prévisible pour l'expropriation dans l'intérêt public, qui combattent la corruption dans l'administration des régimes fonciers et

soutiennent des mécanismes abordables et accessibles de règlement des différends.

- Lors de l'approbation ou de l'élaboration de la législation, examiner le contexte local, travailler de manière constructive avec les électeurs, les institutions coutumières et religieuses et leurs dirigeants; impliquer l'ensemble de la communauté dans les consultations, les discussions et les processus décisionnels concernant les politiques, la législation, le droit coutumier et les pratiques foncières, y compris la sensibilisation aux inégalités en matière de régime fonciers.
- Approuver des budgets pour des actions inclusives de sensibilisation, de vulgarisation et de mesures d'incitation de la population, en particulier en matière de gouvernance des régimes foncier soucieuse d'égalité entre les hommes et les femmes, pour que les individus connaissent leurs droits et sachent comment les revendiquer.
- Veiller à ce que des crédits budgétaires soient alloués à la formation des professionnels et des fonctionnaires des secteurs de la terre, de la famille et de la justice en matière de droits de l'homme internationalement reconnus et d'égalité hommes-femmes et sur la façon dont ces droits s'articulent avec les droits de la famille et des successions.
- Soutenir les groupes locaux à trouver des approches novatrices et créatives pour recourir au droit coutumier afin d'aider les femmes à négocier leurs droits fonciers, lorsque la protection légale est insuffisante ou inaccessible, et promouvoir ces bons exemples pour faire progresser les lois et politiques ou s'en servir à des fins de contrôle parlementaire.
- Dans l'exercice du mandat de contrôle, s'efforcer d'assurer la représentation équitable des femmes (et des femmes rurales) dans les institutions et structures politico-administratives participant à l'élaboration et à l'application des politiques foncières.
- Renforcer les pratiques de surveillance et de suivi afin d'évaluer les améliorations dans la pratique en matière de gouvernance équitable des régimes fonciers et encourager le développement de données désagrégées pour permettre une prise de décision et des stratégies fondées sur des données factuelles.
- Tirer des enseignements des exemples de bonnes pratiques ou des expériences parlementaires d'autres pays et régions, notamment en matière de participation équitable des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques foncières; envisager la coopération Sud-Sud et partager des exemples de votre pays.

## RÉFÉRENCES/RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

De plus amples informations sur ce sujet peuvent être trouvées dans les documents suivants:

FAO. 2012. *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*

<http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf>

FAO. 2013. *La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes. Guide technique pour une gouvernance foncière responsable et équitable pour les femmes et les hommes*

<http://www.fao.org/3/a-i3114f.pdf>

FAO. 2016. *La gouvernance responsable des régimes fonciers et le droit. Un guide à l'usage des juristes et autres fournisseurs de services juridiques*

<http://www.fao.org/3/a-i5449f.pdf>

FAO Base de données Genre et le Droit à la Terre

<http://www.fao.org/gender-landrights-database/fr/>

FAO. 2018. *Realizing women's rights to land in the law. A guide for reporting on SDG indicator 5.a.2.*

<http://www.fao.org/3/i8785en/i8785en.pdf> (uniquement en anglais)

AU, ECA, AfDB. 2010. *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*

[https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/fg\\_on\\_land\\_policy\\_fre\\_0.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/fg_on_land_policy_fre_0.pdf)

AU, ECA, AfDB. 2014. *Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique*

[https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/guiding\\_principles\\_fre\\_rev\\_era\\_size.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/guiding_principles_fre_rev_era_size.pdf)